

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-14f-00648 Référence de la demande : n°2020-00648-041-001

Dénomination du projet : construction d'un bâtiment agricole Griesheim près Molsheim

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67870 - Griesheim-près-Molsheim.

Bénéficiaire : EARL Rhinn Marius

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte et incidence du projet

Ce projet d'extension de bâtiments agricoles affecte l'habitat du Hamster commun (*Cricetus cricetus*), espèce protégée par la loi (Arrêté ministériel du 23 avril 2007), son aménagement prévu est situé à l'intérieur de la Zone de Protection Statique (ZPS) dédiée à cette espèce et définie par l'AIM du 9/12/2016. Les différents sites envisagés se situent tous dans le périmètre de la zone de Protection Statique, quelles que soient les parcelles susceptibles d'accueillir les travaux.

Les prospections de terrain menées récemment (2018), ont permis de découvrir un terrier de Hamster à moins de 100 m du site retenu.

Ce terrain représente un habitat de reproduction pour l'espèce et, pour le moins, une zone d'alimentation active.

Des options alternatives ont bien été recherchées et ont été positionnées sur le plan de situation mais elles sont toutes situées dans le périmètre de la ZPS ; seul le site retenu se situe à proximité immédiate de l'exploitation agricole de l'EARL Rhinn Marius.

Cette extension de bâtiments agricoles va effectivement détruire de manière irréversible et permanente une zone d'habitat propice à l'espèce. Vu sa situation et l'emprise estimée des travaux elle ne provoquera toutefois pas de barrière écologique pour la libre circulation de l'espèce ni de fragmentation de son habitat.

En compensation de la destruction de l'habitat spécifique sur 1 780 m<sup>2</sup>, l'exploitant propose l'implantation de 3 600 m<sup>2</sup> de cultures favorables à l'espèce (soit un peu plus du double), consistant en céréales à paille, méteil d'hiver ou luzerne. Ces mesures, proposées pour une durée de 20 ans, se situeront préférentiellement dans la zone de gestion collective de Griesheim-Molsheim. L'EARL est membre de l'AFSAL et est déjà engagée à hauteur de 66 hectares de cultures favorables dans la mise en œuvre des MAEc au niveau de la zone de gestion collective.

### En conclusion

Compte tenu que l'EARL Rhinn Marius est déjà engagée dans la mise en œuvre des MAEc locales favorables au Hamster commun et qu'il est adhérent à l'association « Agriculteurs et faune sauvage d'Alsace », partenaire du nouveau PNA en faveur de l'espèce ;

Considérant que la proposition de mesures compensatoires reste insuffisante, car elle consiste en cultures favorables sur une superficie couvrant un peu plus du double de la surface qui serait détruite, mais ne créant pas de réelle contrainte pour l'exploitant, vu que les cultures proposées sont précisément celles déjà produites et valorisées par l'exploitation ;

Considérant également que la mesure est prévue pour une durée limitée à 20 ans, alors que la destruction de l'habitat, elle, sera permanente et irréversible ;

**Le CNPN émet un avis favorable sous conditions que les mesures compensatoires soient revues à la hausse, à savoir :**

- Que la surface de cultures dédiées soit portée à 4 000 m<sup>2</sup> et pour une durée de 30 ans ;

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Que la parcelle concernée par les aménagements soit plantée d'une haie vive (essences locales et arbres/arbustes à fruits) sur trois côtés, pour créer une zone tampon et un écran végétal afin de limiter les nuisances pour la faune sauvage (biocénose associée de la plaine alsacienne) et l'espèce concernée (bruits, traitements éventuels, pollution lumineuse nocturne...). Cette bordure végétale devra être polystructurée (manteau et ourlet coté champs) et plurispécifique ; une bande de terre de huit mètres de large devra lui être consacrée. En outre, cette plantation à dominante fruticole pourra fournir des ressources de nourriture complémentaire au Hamster commun, y compris des arthropodes, qui font partie de son régime alimentaire ;
- Que soit mise en place et entretenue par fauche (en début d'automne) une bande enherbée supplémentaire de cinq mètres de large en bordure de la haie (côté champs).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 septembre 2020

Signature :

